Les meublés de tourisme





La nouvelle procédure de classement des meublés



Crédit photo : CDT40/Maison du Bos

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les décrets n° 2009-1650 et n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi, ont redéfini la procédure de classement des hébergements touristiques. L'Arrêté du 2 août 2010 vient compléter ce dispositif et fixer les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme.

Objectifs

- Harmoniser les systèmes de classement pour renforcer sa lisibilité pour le client
- Moderniser les normes (datant de plus de 30 ans pour les meublés de tourisme), en recherchant une constance dans la qualité du service.

Les grands principes du nouveau classement pour les meublés

- Un classement volontaire valable 5 ans.
- Une visite de contrôle effectuée par un organisme accrédité par le COFRAC (liste disponible sur http://www.classement.atout-france.com) ou réputé accrédité.
- Un classement de 1* à 5*.

Les évolutions dans la procédure

- La Commission Départementale d'Action Touristique (CDAT) est supprimée.
- Le classement est accordé sur la base de l'avis émis à l'issue de la visite par le cabinet de contrôle accrédité ou réputé accrédité.
- Les réserves qui pouvaient être levées dans l'ancienne procédure pour accéder à un nouveau classement ne sont plus possibles. Pour une demande de classement supérieur, il faudra effectuer une nouvelle demande de visite.
- La demande de classement est normalisée (formulaire type).
- Le dossier est à transmettre à la fois en version papier et numérique.
- Le maire n'est plus destinataire de l'arrêté de classement, le propriétaire le recevra directement par mail ou par courrier.

Le classement dans les Landes

Le Comité Départemental du Tourisme des Landes, organisme réputé accrédité par Atout France pour le classement des meublés saisonniers dans le cadre de la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, a mis en place une procédure de classement des meublés saisonniers validée par la préfecture des Landes et répondant aux exigences de la nouvelle réglementation.

1- Avant la visite de classement

Le CDT met en dépôt dans tous les Offices de tourisme des Landes les documents nécessaires aux propriétaires pour demander à se faire classer :

- le formulaire de demande de classement Cerfa 11819-02
- le bon de commande du CDT pour effectuer le classement

Le CDT tient également ces documents à disposition des agents immobiliers.

Une fois muni de ces documents, le propriétaire ou le mandataire a le choix entre deux possibilités :

- 1- il demande la visite de classement par un agent du CDT des Landes (le CDT figurant sur la liste des organismes réputés accrédités publiée sur le site d'Atout France).
- 2- il contacte un organisme privé accrédité par le Cofrac pour effectuer la visite de classement (liste également visible sur le site d'Atout France).



La nouvelle procédure de classement des meublés



Dans le cas où le propriétaire souhaite se faire classer par un agent du CDT des Landes.

Le CDT demande à l'office de tourisme ou à l'agent immobilier de lui préparer un planning de visites (de 4 à 6 visites par jour selon le cas).

Au préalable, le CDT aura donné des journées à l'office de tourisme ou à l'agent immobilier.

Crédit photo : CDT40/TANIERE



Crédit photo : CDT40/ALBAGNAC

Pour déclencher la visite, pour chaque location, il devra être constitué le dossier suivant :

- la demande de classement Cerfa remplie et signée
- le bon de commande rempli et signé, accompagné du chèque correspondant (chèque global si un propriétaire a plusieurs meublés).

NB: Tout formulaire mal complété notamment concernant les coordonnées du propriétaire et celles de la location, peut être source de refus du dossier par la Préfecture.

Une fois que l'office de tourisme a le nombre de dossiers suffisants qui lui sont retournés, il les envoie au CDT avec le planning des visites fait. Devront y être mentionnés :

- l'horaire de la visite
- le nom du propriétaire ou de la personne présente pour la visite
- l'adresse de la location à visiter
- le numéro de téléphone où joindre le propriétaire ou son représentant

2- La visite de classement

La visite se fait au jour et à l'heure indiqués par l'office de tourisme ou l'agent immobilier en présence du propriétaire ou de la personne que celui-ci aura mandaté.

La technicienne du CDT effectue la visite avec son ordinateur et avec la nouvelle grille de classement.

Le résultat de la visite est instantané : la technicienne du CDT est en mesure d'annoncer au propriétaire l'avis de classement qui sera mentionné dans le rapport de visite remis à la Préfecture.

La technicienne du CDT effectue la clôture du dossier au CDT en établissant le rapport de visite.

3- Après la visite de classement

Le CDT transmet sous 15 jours le **rapport de visite (attestation de visite et grille)** au propriétaire sous format numérique et/ou papier. Celui-ci doit renvoyer l'attestation de visite signée au CDT sous 8 jours dès réception.

Une fois le rapport retourné au CDT, celui-ci transmet le dossier complet à la Préfecture :

- la demande de classement Cerfa datée et signée (adressée sous format papier et format numérique)
- le rapport de visite (attestation et grille)

A la réception du dossier, les services de la préfecture :

- vérifient la validité de tous les documents
- complètent la demande de classement et l'attestation de visite puis signent l'arrêté de classement
- adressent au propriétaire l'arrêté de classement sous format papier dans un délai de 3 mois
- communiquent l'ensemble du dossier sous format numérique à Atout France qui centralise tous les classements.
- communiquent au CDT, chaque semaine, la liste des arrêtés de classement (sous format numérique en mettant le CDT en copie lorsqu'ils font l'envoi à Atout France).

Le loueur doit afficher son arrêté de classement dans son meublé et doit se déclarer auprès de sa mairie via le formulaire Cerfa 14004-01 téléchargeable sur http://vosdroits.service-public.fr/R14321.xhtml

4- Modalités de traitement des réclamations

Le propriétaire a la possibilité d'effectuer une réclamation suite à la délivrance du certificat de visite (rapport de contrôle et grille de contrôle). Après réception de ces documents, il a 8 jours pour formuler son désaccord sur les mentions qui y sont apportées.

Comité Départemental

du Tourisme

La nouvelle procédure de classement des meublés

